

505 LM h7 / 8

9131

(1939-41)

Questions comptables relatives aux colis postaux

Lettre de la S.N.C.F. au M. des P.T.T.	31. 5.39	<i>in fine</i>
Lettre du M. des P.T.T. à la S.N.C.F.	7. 7.39	
Lettre de la S.N.C.F. au M. des P.T.T.	31. 7.39	
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	22.11.40	
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	7. 1.41	<i>in fine</i>
Lettre SNCF au M.T.P.	30. 4.41	

D 91321/29

Paris, le 30 avril 1941.

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Par dépêche 36.964 AG.2 du 7 janvier dernier faisant suite à ma lettre D 91321/29 du 22 novembre 1940, vous avez bien voulu me faire savoir que les questions que nous avons soulevées au sujet du règlement des comptes de colis postaux échangés avec l'Alsace-Lorraine pendant la période antérieure à l'Armistice et de la reprise des relations avec la Direction des Postes de STRASBOURG avaient été signalées à M. le Général GIRODET pour être soumises à l'autorité occupante.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que, depuis que nous vous avons saisi de ces questions, les Services de l'Administration des Postes de Strasbourg nous ont fait parvenir, par l'intermédiaire de la Reichspostdirektion à KARLSRUHE (Baden), un certain nombre de lettres ayant trait à l'exécution courante du service des colis postaux (réclamations ou demandes de régularisation de mandats de remboursements notamment). A défaut d'instructions de votre part, nous n'avons pas répondu.

Par ailleurs, notre créance s'est augmentée du fait des mandats de remboursements C.P. 6 et des avis d'encaissement payés par les gares S.N.C.F. pour le compte des Postes d'Alsace-Lorraine pendant la période de septembre 1940 à février 1941. Nos comptes C.P.16 envers cette Administration ont reçu, de ce fait, un crédit supplémentaire de 349.153 francs.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si des mesures ont été prises pour assurer le règlement des sommes qui nous sont dues et si nous pouvons correspondre directement avec l'Administration des Postes de STRASBOURG.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,  
signé: FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications  
Direction de la Poste et des Bâtiments (4ème Bureau)  
20, rue de Ségur - PARIS (7°)

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS  
-----

D 91321/29

C O P I E

22 novembre 1940.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le dernier règlement concernant le trafic des colis postaux échangés avec l'Alsace-Lorraine a été effectué le 4 juin 1940. Il se rapportait au compte général C.P. 16 des mandats C.P. 6 de remboursement et au compte C.P.17 des bulletins d'affranchissement échangés pendant le mois de mars 1940.

De ce fait l'Administration des P.T.T. se trouve redevable envers la S.N.C.F. des sommes suivantes :

- 865.028,60 solde des quotes parts de transport des colis postaux du régime intérieur et du régime international expédiés et reçus par les bureaux de poste alsaciens-lorrains (comptes C.P.15 du 1er trimestre 1940).
- 2.867.543,12 solde des comptes de remboursements et bulletins d'affranchissement se rapportant aux colis postaux échangés avec l'Alsace-Lorraine pour le mois d'avril 1940 (comptes C.P.16 et C.P.17).

Toutefois, ces sommes ne représentent qu'une partie seulement de celles qui nous sont dues, étant donné que l'absence des pièces comptables que doit nous adresser la Direction Régionale de Strasbourg ne nous permet pas de clôturer les comptes C.P.15 du 2ème trimestre 1940 ainsi que les comptes C.P.16 des mois de mai et suivants.

D'après les éléments qui nous sont parvenus de nos gares, votre Administration nous est redevable :

a) au titre des comptes C.P.15 :

- 222.336,09 pour le mois d'avril,  
353.905,40 pour le mois de mai.

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications - Direction de  
L'Exploitation Postale - 20, avenue de Ségur - PARIS (7°)

b) au titre des comptes C.P.16 :

- 3.263.000,71 pour le mois de mai,
- 572.818,61 pour le mois de juin,
- 1.218.776,73 pour le mois de juillet,
- 278.686,70 pour le mois d'août.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Ministre, de vouloir bien nous faire connaître dans quelles conditions la régularisation des comptes en suspens pourrait se poursuivre avec la Direction Régionale des Postes de Strasbourg, ainsi que les modalités de règlement de ces comptes.

Je vous demanderais également de nous indiquer si nous pouvons correspondre avec cette Direction pour le règlement des affaires courantes concernant le service des colis postaux échangés avec les bureaux de poste alsaciens-lorrains antérieurement au mois de juin dernier (mandats de remboursement irréguliers, mandats de remboursement non parvenus, etc...)

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D.5330/1

COPIE

Paris, le 31 juillet 1939

Monsieur le Ministre,

Par lettre n° 35.304-AG<sup>1</sup> du 7 courant, vous avez bien voulu me faire connaître que votre Administration n'avait pas d'objection au calcul de la garantie de recettes pour l'exécution du service des colis postaux par les bureaux de poste et au partage des indemnités se rapportant au trafic des colis de l'espèce en provenance ou à destination d'Alsace et de Lorraine, suivant les modalités proposées par ma communication D. 5.330/1 du 31 mai dernier.

De son côté, la S.N.C.F. accepte, comme vous le présumez, que la garantie en question s'applique pour l'année entière aux bureaux de poste qui seront ouverts ou fermés au cours de l'année; elle est d'accord également pour que le calcul de ladite garantie soit effectué sur la base du trafic échangé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année et non sur la base des rémunérations versées pendant cette période, puisque ces rémunérations sont payées avec décalage d'un mois.

En ce qui concerne les sommes dues depuis le 1<sup>er</sup> avril 1939 aux services de poste automobile rurale (P.A.R.) et conservées en attente conformément à vos indications, les instructions utiles ont été données aux gares en vue de leur versement au bureau de poste dont dépend le circuit de P.A.R. à partir du mois d'août prochain ainsi que vous le demandez dans votre lettre n° 35.304-AG<sup>1</sup> précitée.

Enfin, pour le partage des indemnités afférentes aux colis postaux en provenance ou à destination d'Alsace et de Lorraine, c'est bien le coefficient forfaitaire déterminé en cours d'année qui sera applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année suivante, étant entendu que le coefficient fixé cette année d'après les chiffres de 1938 sera valable du 1<sup>er</sup> avril 1939 au 31 décembre 1940.

Il demeure convenu que nous vous indiquerons, dès que le dépouillement de nos bordereaux comptables d'indemnités payées sera terminé, le chiffre correspondant à celui de 9,592 rappelé dans votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : GUINAND

Monsieur le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones -  
Direction de l'Exploitation postale (4<sup>e</sup> Bureau - Colis postaux)  
20, avenue de Ségur, PARIS 7<sup>ème</sup>.

Ministère  
des  
Postes, Télégraphes  
et Téléphones

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE

Direction  
de l'Exploitation postale

Paris, le 7 juillet 1939  
20, avenue de Ségur (7ème)

4ème Bureau

n° 35.304 AG/1

Colis postaux

Mise en vigueur  
de la Convention  
du 28 octobre 1938.

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre n° D.5330/1 du 31 mai dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Administration ne voit pas d'objection à ce que le minimum de recettes garanti aux établissements de poste qui participent au service des colis postaux soit fixé pour l'année 1939 aux 9/12 des chiffres prévus à l'article 14 de la Convention du 28 octobre 1938.

D'autre part, en ce qui concerne le 4° alinéa du même article, mon Administration est d'accord pour que les rémunérations de transport effectivement versées aux services routiers entrent en ligne de compte au même titre que les remises allouées aux receveurs pour la détermination du montant des recettes encaissées par les bureaux de poste du chef des colis postaux.

Je présume que, de son côté, la S.N.C.F. acceptera que la rémunération garantie s'applique pour l'année entière aux bureaux de poste qui seront ouverts ou fermés au cours de l'année. La détermination du montant de la garantie sur la base de la durée effective de leur participation au trafic entraînerait, en effet, des complications d'ordre comptable, sans qu'il en résulte une différence sensible dans le montant global de la somme à allouer à mon Administration. Je crois devoir préciser, en outre, que le calcul sera effectué sur la base des rémunérations afférentes au trafic écoulé entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année, et non des rémunérations versées pendant cette période.

Par ailleurs, les dispositions comptables relatives à l'encaissement des remises et rémunérations de transport afférentes au trafic de la poste automobile rurale étant maintenant arrêtées, je vous serais très obligé de vouloir bien donner des instructions pour que les sommes conservées en instance, conformément aux indications de ma lettre n° 35.304 AG I du 8 avril

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. -  
88, rue Saint-Lazare - PARIS (9ème).

....

1939, soient versées aux bureaux d'attache des circuits à partir du 1er août prochain.

Touchant le partage des indemnités relatives aux colis postaux en provenance ou à destination de l'Alsace et Lorraine, je signalerai que le coefficient forfaitaire ne peut être déterminé qu'au cours de l'année et qu'il ne serait possible de l'appliquer qu'au début de l'année suivante.

Ainsi, le coefficient établi en 1940 d'après le trafic de l'exercice 1939 devra s'appliquer du 1er janvier au 31 décembre 1941.

Sous cette réserve, mon Administration accepte que le même coefficient soit appliqué à une période complète d'un exercice comptable, étant bien entendu que le pourcentage fixé cette année sera valable du 1er avril 1939 jusqu'au 31 décembre 1940.

Je vous saurais gré de vouloir bien me faire connaître si vous êtes d'accord à ce sujet et me communiquer le plus tôt possible le chiffre correspondant à celui de 9.592 indiqué dans ma précédente correspondance et en fonction duquel sera fixé le pourcentage à appliquer pour la liquidation des comptes d'indemnités en suspens depuis le 1er avril.

Veillez agréer,.....

P. Le Ministre des Postes, Télégraphes  
et Téléphones,

P. Le Directeur de l'Exploitation postale,  
Conseiller d'Etat,  
Le Sous-Directeur,

Signature